

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-256-1918 MINISTÈRE DES FINANCES

n° 04-256-1918

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 septembre 1918

Numéro JO

n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro

28 février 1918

VISAS

Le Président de la République française, vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles: Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi: Vu le décret du 13 juillet 1900, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux avant une parité d'office dans les services métropolitains : Vu le décret du 11 avril 1907 portant modification du traitement de partié des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre: Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles : Vu les décrets des 22 novembre 1903 et 23 janvier 1915, relatifs aux remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre; Vules arrêtés ministériels des 25 janvier et 29 novembre 1915 pris en exécution de l'article 7 du décret du 23 janvier 1915 et réglant, à titre transitoire, les conditions d'annulation de poul les années 1914 et 1915 : Vu la loin des finances du 25 février 1901 article 55

Sur le rapport du minitre et du ministre des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies est fixé de la façon suivante : Receveur de 1^{re} classe.....2.400 Receveur de 2^e classe après deux ans de grade2.500 Receveur de 3^e classe2.800 Receveur de 4^e classe après deux ans de grade3.100 Receveur de 5^e classe3.800 Receveur de 6^e classe après (Trois Ans de grade4.000 Receveur de 7^e classe4.800 Receveur de 8^e classe après trois ans de garde.....5.100 Receveur de 9^e classe6.500 Receveur de 10^e classe (après Trois ANS DE grade.....7.000 Receveur de 11^e classe. 8.000 Receveur de 12^e classe après trois ans de garde10.000. Receveur de 1^{re} classe après six retenues pour pensions sont exercées seulement sur trois quarts des émoluments sus-indiqués, le dernier quart étant considéré comme frais de bureau. Art. 2— L'attribution aux intéressés de traitements de parité spéciaux, après deux, trois ou ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra leur conférer aucun droit particulier. en cas de réintégration dans les cadres de la métropole. Dispositions transitoires Art. 3 Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1914 mis il ne recevra son application intégrale sursu 4 ds finis ds du qu'à compter du 1^{er} décembre 1915, date à laquelle le décret du 23 janvier 1915 recu son entier effet. Les retenues pour pensions civiles sont exercées sur les trois quarts de ces émoluments. Art. 4— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

R. PoincarÉé.Par le Président de la République.Le ministre des coloni s